



Bilan de l'expérimentation de la limitation de la durée des contrôles (art. 32 de la loi ESSOC)

I. Le cadre général

Afin d'alléger la charge que peut représenter pour une petite entreprise la multiplication des contrôles administratifs, l'article 32 de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) prévoit, à titre expérimental, de limiter la durée globale des contrôles sur place opérés par les administrations dans les PME à 270 jours sur une période glissante de trois années.

Cette expérimentation concerne les établissements des entreprises implantées dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle a débuté le 1^{er} décembre 2018 pour une durée de quatre années et fera l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur les délais administratifs, dont les résultats seront transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme (soit mai 2022).

Les contrôles concernés sont les contrôles fiscaux externes, à l'exception de ceux imposés par la législation préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement, ainsi que ceux imposés par la législation européenne et son droit dérivé (ainsi, toutes les procédures de contrôle qui ne concernent que la TVA sont exclues du champ de l'expérimentation).

II. La mise en œuvre opérationnelle

Afin d'opérer un suivi précis et en temps réel des contrôles engagés par les différentes administrations, la DGFIP a proposé, développé et mis en production un serveur partagé avec les autres administrations visées par la loi. L'accès à ce serveur, élaboré par le SDNC, s'effectue via l'application de PARTAGE des DONNÉES de CONTRÔLE (PADOC).

L'objectif était de mettre en place une base de données accessible à la DGFIP, à la DGDDI, aux URSSAF et aux DIRECCTE, depuis n'importe quelle machine connectée à Internet (PC, tablette, smartphone). Le Service des systèmes d'information (SSI) de la DGFIP a procédé aux audits de sécurité.

L'outil a été mis à disposition en septembre 2019.

À la demande du bureau SJCF-1A (MOA de PADOC), des évolutions sont régulièrement intégrées à l'application par le SDNC (MOE de PADOC).

Elles consistent en des améliorations techniques (sécurisation par envoi de code par SMS) et ergonomiques (mise en place d'un module de restitution statistique) ou elles sont liées aux besoins du réseau (intégration d'un outil de fiabilisation des données), aux demandes de la CNIL (publication d'un bandeau d'information sur la page d'accueil) ou encore aux évolutions législatives (modification du calcul du délai pendant la période de crise sanitaire).

La dernière expression de besoins a été transmise au SDNC le 19 février 2021. Les évolutions demandées, notamment la suspension des délais des procédures de contrôle entre le 12 mars et le 23 août 2020, ont été intégrées à la base de test début mai 2021 et sont actuellement en phase de recette.

Concernant la conformité du dispositif avec le RGPD, des échanges nourris et réguliers ont eu lieu entre le bureau SJCF-1A et le DGSSI au cours des 18 derniers mois.

La dernière version du DC-POD (V6) a été transmise par le bureau SJCF-1A au DGSSI le 4 novembre 2020. Celui-ci a demandé l'application de quelques mesures complémentaires le 10 mai 2021.

Par ailleurs, une convention entre la DGFIP et le prestataire PCSCloud (hébergeur des données) a été rédigée par le SDNC et les bureaux SI. Une fois signée, une seconde commission d'homologation réunissant le SSJCF, le SDNC et les différents acteurs SI concernés pourra se tenir afin d'entériner la conformité de PADO, notamment en termes de sécurité informatique. De nombreuses évolutions en ce sens ayant été intégrées à l'application, l'homologation devrait cette fois-ci être accordée.

III. Bilan au 31 mars 2021, après un peu plus de deux années d'expérimentation

Au 31 mars 2021, 40.687 établissements figurent dans la base PADO pour 42.007 contrôles, dont 22.961 URSSAF et 17.824 DGFIP.

En moyenne, les interventions sur place durent 51 jours : 63 jours pour les contrôles DGFIP et 43 jours pour les contrôles URSSAF.

Toutefois, 11.814 contrôles n'ont duré qu'une seule journée (soit 28 % des contrôles, qui sont essentiellement des contrôles de la contribution à l'audiovisuel public et des contrôles billetterie), ce qui porte la durée moyenne d'un contrôle à 71 jours en les extournant.

1.288 établissements (3,2%) ont fait l'objet de contrôle(s) d'une durée totale cumulée supérieure à 270 jours. Dans 26 % des cas il y a pluralité de contrôles et les 74 % de contrôles par une seule administration ont été menés presque exclusivement par la DGFIP. Sauf si l'administration détient des éléments précis et concordants de manquement, aucun nouveau contrôle ne pourra donc être engagé à l'encontre de ces établissements avant l'expiration du délai de 3 ans. La possibilité offerte aux entreprises d'opposer ce délai de 270 jours a ainsi été utilisée à bon droit par 96 établissements à ce jour (soit 0,2 % des établissements présents dans la base, pour lesquels l'administration ne pourra plus engager de contrôle avant l'expiration du délai de 270 jours).

Par ailleurs, 1.320 établissements (3,2%) ont fait l'objet, depuis le début de l'expérimentation, d'au moins deux contrôles (menés par la même administration ou par des administrations différentes). Parmi eux, 1.272 établissements ont été contrôlés deux fois (2/3 par deux administrations différentes et 1/3 par la même administration, presque exclusivement la DGFIP) et 48 établissements ont fait l'objet de 3 contrôles ou plus (en général, conduits par des administrations différentes).

S'agissant de la surveillance des délais sur place, aucun protocole n'a, à ce stade, été conclu entre les administrations participantes pour coordonner le cas échéant leurs interventions. Il convient cependant de rappeler qu'elles disposent déjà d'instances de coordination locale : les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF).

Enfin, à la suite de la première période de confinement liée à la crise sanitaire en 2020, la délivrance des attestations ESSOC (aux établissements suite au contrôle par l'une des administrations concernées) a repris concomitamment aux contrôles.

Cette attestation de durée de contrôle remise lors de la dernière intervention a été mise à jour pour prendre en compte la période neutralisée par la loi (disponible sous RIALTO).

À noter que pour les contrôles qui ont été annulés du fait de la fragilité économique et financière de l'entreprise, il n'y a pas eu de délivrance d'attestation puisque le contrôle est réputé ne jamais avoir été engagé.